



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le - 4 DEC. 2025

**Arrêté préfectoral n°2025-230 PC portant modification des conditions d'exploitation
de la carrière exploitée par la société Carrières et Bétons Bronzo Perasso (CBBP),
située au lieu-dit du « Saint-Julien », sur la commune de Boulbon (13 150)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1, R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-172C du 06 septembre 1990, autorisant S.A Entreprise CALLET à exploiter une carrière de roche massive à Boulbon au lieu-dit « Le Grand Défens » pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-107C du 31 mai 2002 autorisant la S.A.S. Carrière de Boulbon (filiale du groupe NGE) à se substituer au précédent exploitant et annulant/remplaçant les dispositions techniques de l'arrêté de 1990 précité ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-390 C du 24 octobre 2008, autorisant la modification du plan de phasage des travaux d'exploitation et de remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2021 relatif à la prolongation d'une autorisation environnementale, à l'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Carrières et Bétons BRONZO PERASSO et aux émissions de poussières issues de carrières ;

VU la demande d'autorisation environnementale en date du 11 septembre 2024, complétée le 28 mars 2025 et le 25 juin 2025, présentée par la société CBBP pour l'exploitation de son site situé lieu-dit « Saint-Julien » sur le territoire de la commune de Boulbon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 prolongeant le délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Bronzo Perasso pour l'exploitation de son site situé au lieu-dit du « Saint-Julien », sur la commune de Boulbon ;

VU le dossier de porté à connaissance du 2 juillet 2025, transmis par la société Bronzo Perasso ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 8 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter susvisée de la carrière située au lieu-dit « Saint Julien » sur la commune de Boulbon, pour une durée de 20 années, déposée par la société CBBP le 11 septembre 2024 et complétée le 28 mars 2025 et le 25 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement précitée est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 susvisé, monsieur le préfet a prolongé de 4 mois la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale déposé par la société CBBP, conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de la phase d'examen précitée, le dossier d'autorisation environnementale devra faire l'objet d'une phase de consultation du public, puis d'une phase de décision, conformément aux dispositions des articles R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la procédure d'autorisation environnementale, permettant de statuer sur la demande de prolongation de 20 années de l'autorisation d'exploiter de la carrière CPPB de Boulbon, ne sera pas achevée au 6 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à travers le dossier de porter à connaissance du 2 juillet 2025 susvisé, la société CPPB sollicite la prolongation d'une année de l'autorisation d'exploiter sa carrière, ainsi que la suspension temporaire des opérations de remise en état, dans l'attente de la finalisation de la procédure d'autorisation environnementale en cours ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'année supplémentaire sollicitée :

- aucune opération d'extraction de matériaux ne sera réalisée ;
- seules les opérations de traitement et de commercialisation des matériaux précédemment extraits du site et les opérations de recyclage de déchets inertes du BTP seront poursuivies ;
- les opérations de suivis environnementaux et de limitation des nuisances sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la prolongation temporaire jusqu'au 6 septembre 2026 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients significatifs ou nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette modification est non substantielle et, ainsi, ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et 4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 doivent être actualisées pour prendre en compte la prolongation de l'autorisation jusqu'au 6 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 14 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Champs d'application

La société Carrières et Bétons Bronzo Perasso (CBBP), dont le siège social est situé chemin du Vallon de Toulouse – quartier Saint-Tronc - 13010 Marseille, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - Modification du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 sont remplacées par les suivantes :

« *L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée de six ans, soit jusqu'au 6 septembre 2026. Aucune opération d'extraction de matériaux n'a lieu au cours de la période du 6 septembre 2025 au 6 septembre 2026.* »

ARTICLE 3 - Modification du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 sont remplacées par les suivantes :

« *La remise en état du site est suspendue, dans l'attente de la finalisation de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du 11 septembre 2024, complété le 28 mars 2025 et le 25 juin 2025. Ces travaux seront encadrés par arrêté préfectoral au terme de cette dernière, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.* »

ARTICLE 4 - Modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 sont remplacées par les suivantes :

« *Le montant total des garanties à constituer est de 314 713€ jusqu'au 6 septembre 2026.*

Ce montant a été calculé selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de [date] et un taux de TVA de 20 %. »

ARTICLE 5 - Notification – Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Perrasso Bronzo et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 7 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

- la sous-préfète d'Arles,

- le maire de la commune de Boulbon,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA

